

original



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 2011-350-02 du 16 décembre 2011

OBJET : Prorogation de l'arrête du 10 juin 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SOBEGAL (communes de Calmont et Manhac).

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-161-8 du 10 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société SOBEGAL sur le territoire des communes de Manhac et Calmont ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques technologiques de la société SOBEGAL, compte tenu de la complexité des études à mener, de la nécessité d'information et de concertation prévue dans la démarche et des projets importants de modifications du site de SOBEGAL par l'exploitant intervenus en 2011, n'a pas pu être approuvé dans les dix-huit mois qui ont suivi la notification de l'arrêté prescrivant son élaboration ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société SOBEGAL sur le territoire des communes de Calmont et Manhac est prolongé jusqu'au 10 juin 2013.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 10 juin 2009.

Cet arrêté est affiché, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois dans les mairies des communes de Calmont et Manhac ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit :

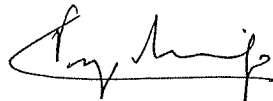
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région de Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron et messieurs les maires de Manhac et Calmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

16 DEC. 2011



Cécile Pozzo di Borgo